SYSTÈME QUALITÉ QUALIOPI

Règlement intérieur de la formation

Le présent règlement intérieur est établi conformément aux articles **L.6352-3 à L.6352-5** et **R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail**. Il s'applique à toute personne participant à une action de formation dispensée par **SC SCHOOL**, pendant toute la durée de la formation, y compris lorsqu'elle est réalisée à distance (FOAD, classe virtuelle Google Meet).

Article 1 — Objet et champ d'application

Le présent règlement définit les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que les règles d'hygiène et de sécurité. Il précise la nature et l'échelle des sanctions encourues par les stagiaires et les garanties procédurales applicables. Il s'applique à tout stagiaire, quels que soient le lieu et les modalités de la formation (présentiel ou classe virtuelle).

TITRE I — HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Article 2 — Règles générales d'hygiène et de sécurité

Chaque stagiaire veille à sa sécurité personnelle et à celle des autres. La formation étant dispensée à distance, le stagiaire respecte les règles d'hygiène et de sécurité du lieu où il la suit (domicile ou entreprise). L'organisme ne peut être tenu responsable d'incidents ou d'accidents survenus à distance, notamment liés à l'utilisation des outils informatiques et d'internet.

Article 3 — Consignes et usage du matériel

Le stagiaire utilise le matériel informatique et les accès mis à sa disposition conformément à leur destination et signale sans délai toute difficulté technique au formateur. En cas de session en présentiel, il prend connaissance des consignes d'évacuation et de sécurité affichées dans les locaux.

Article 4 — Interdiction de substances

Il est interdit de se présenter en formation en état d'ébriété ou sous l'emprise de substances illicites. L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées ou de produits stupéfiants pendant les temps de formation sont prohibées.

TITRE II — DISCIPLINE, COMPORTEMENT ET ASSIDUITÉ

Article 5 — Comportement et savoir-être

Chaque stagiaire adopte un comportement respectueux garantissant le bon déroulement de la formation (savoir-vivre, ponctualité, écoute). Tout comportement perturbateur ou irrespectueux envers le formateur ou les autres participants est proscrit.

Article 6 — Usage des outils numériques et nétiquette (FOAD)

En classe virtuelle (Google Meet), le stagiaire se connecte avec un identifiant permettant de l'identifier, active sa caméra lorsque cela est requis pour les besoins pédagogiques et l'émargement, et veille à la qualité des échanges (micro coupé hors prise de parole). L'enregistrement, la captation ou la diffusion des séances sans autorisation écrite de l'organisme sont interdits.

Article 7 — Horaires, assiduité et émargement

Les horaires sont fixés par l'organisme et communiqués lors de la convocation. Le stagiaire est tenu d'assister à l'intégralité de la formation, de respecter les horaires et de signer la feuille d'émargement par demi-journée (ou de valider sa présence par relevé de connexion en FOAD). Toute absence ou tout retard doit être signalé et justifié par e-mail. L'organisme ne peut être tenu responsable des enseignements non suivis du fait de l'absence ou du retard du stagiaire.

Article 8 — Accès à la formation

L'accès à la classe virtuelle (Google Meet) s'effectue au moyen du lien transmis par e-mail au plus tard la veille de la session. En cas de difficulté, le stagiaire contacte sans délai : **scschoolof92@gmail.com** / **06 47 33 92 48**.

Article 9 — Confidentialité et propriété intellectuelle

Les supports et ressources pédagogiques remis sont protégés par le droit de la propriété intellectuelle ; toute reproduction, adaptation ou diffusion à des tiers sans autorisation écrite de SC SCHOOL est interdite. Le stagiaire respecte la confidentialité des informations échangées pendant la formation.

Article 10 — Harcèlement moral et sexuel — agissements sexistes

Conformément aux articles **L.1152-1 et suivants** (harcèlement moral) et **L.1153-1 et suivants** (harcèlement sexuel et agissements sexistes) du Code du travail, tout fait de harcèlement est strictement interdit et passible de sanctions, sans préjudice d'éventuelles poursuites. Toute personne s'estimant victime ou témoin de tels agissements peut en informer le Président, **M. Sébastien CANCÉ** (scschoolof92@gmail.com — 06 47 33 92 48).

TITRE III — MESURES DISCIPLINAIRES

Article 11 — Nature et échelle des sanctions

Tout manquement au présent règlement peut faire l'objet d'une sanction prononcée par le responsable de l'organisme ou son représentant. Selon la nature et la gravité des faits, la sanction peut être :

- Avertissement oral ;
- Avertissement écrit ;
- Exclusion temporaire de la formation ;
- Exclusion définitive de la formation, avec procès-verbal d'exclusion.

Aucune sanction ne peut être prononcée sans le respect de la procédure définie à l'article 12.

Article 12 — Procédure disciplinaire et garanties (R.6352-4 à R.6352-8)

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans qu'il ait été informé au préalable et par écrit des griefs retenus contre lui. Lorsqu'une sanction autre qu'un avertissement est envisagée, l'organisme convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception (ou remise contre décharge), en précisant l'objet, la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par la personne de son choix ; le motif de la sanction lui est indiqué et il peut présenter ses explications. La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien ; elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire par lettre recommandée ou remise contre décharge.

Article 13 — Information de l'employeur et du financeur

Lorsque le stagiaire suit la formation dans le cadre d'un financement par son employeur ou par un organisme tiers, SC SCHOOL informe l'employeur et/ou le financeur de la sanction prise à son encontre.

TITRE IV — REPRÉSENTATION DES STAGIAIRES & DISPOSITIONS FINALES

Article 14 — Représentation des stagiaires

Pour les actions de formation d'une durée totale supérieure à 500 heures, il est procédé à l'élection de délégués des stagiaires (art. R.6352-9 à R.6352-12 du Code du travail). Les actions dispensées par SC SCHOOL étant d'une durée inférieure à 500 heures, cette disposition est sans objet ; le stagiaire peut néanmoins adresser toute observation directement au formateur ou au Président.

Article 15 — Entrée en vigueur et publicité du règlement

Le présent règlement intérieur entre en vigueur à compter de sa diffusion. Il est remis ou rendu accessible à chaque stagiaire avant l'entrée en formation (annexe au livret d'accueil et au dossier de la convention). Toute modification fait l'objet d'une nouvelle diffusion.

Fait à Boulogne-Billancourt. Pour SC SCHOOL — M. Sébastien CANCÉ, Président.
Le stagiaire reconnaît avoir pris connaissance du présent règlement intérieur : date et signature.